

ou la révocation par le conseil d'administration (laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs) et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

10 – Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration de l'association, notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix ;
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
- f) Il ordonnance les dépenses ;
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit (ou bancaires) tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- h) Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au bureau et au conseil d'administration ;
- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant, le rapport relatif aux conventions visées à l'article L 612-5 du code de commerce ;
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé le conseil d'administration dans les meilleurs délais ;
- k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions ;
- l) Il peut inviter (en tant que de besoin) des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du conseil d'administration et assemblées générales, sans droit de vote ;
- m) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (contribution, procès-verbaux d'assemblées générales...)